

# Informations concernant la nouvelle convention tarifaire RBP IV/1



# Convention tarifaire RBP IV/1

## Pourquoi la nouvelle convention tarifaire comprend-elle deux différentes parties?

Le paysage des assureurs et de leurs organisations a profondément changé depuis la dernière convention tarifaire RBP. Les assureurs sont désormais répartis entre deux organisations faitières, santésuisse et curafutura, qui ne s'occupent plus que de la politique de santé selon la LAMal et des structures tarifaires. Elles ont délégué à d'autres organisations tous les autres points tels que la négociation de la valeur du point tarifaire, le Tiers Payant, etc. Cette nouvelle situation nous a contraints à séparer l'ancienne convention tarifaire en deux parties. La convention relative à la structure tarifaire est signée par les organisations faitières des assureurs-maladie et s'applique à toutes les pharmacies et tous les assureurs. Pour sa part, la convention tarifaire doit être signée par chaque assureur ou la société d'achat qu'ils ont mandatée. Elle s'applique uniquement aux pharmaciens qui y auront adhéré par écrit.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a prolongé la convention tarifaire RBP IV actuelle uniquement jusqu'à fin 2015. Elle perdra ensuite sa validité.

La convention tarifaire RBP IV a donc été restructurée et remplacée par la nouvelle convention tarifaire RBP IV/1 qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 **sous réserve de son approbation par le Conseil fédéral.**

## Informations générales concernant la nouvelle convention tarifaire

curafutura, santésuisse et pharmaSuisse ont signé une nouvelle convention relative à la structure tarifaire RBP. Elle définit la structure tarifaire de la RBP et décrit les prestations à rémunérer ainsi que les standards de qualité à respecter. La gestion du Fonds de qualité alimenté par la «ristourne à la caisse-maladie» est également spécifiée dans cette convention. Sous réserve de leur approbation par le Conseil fédéral, la structure tarifaire et la convention d'assurance qualité s'appliqueront à tous les assureurs et pharmaciens sur l'ensemble du territoire suisse. Le contrôle de qualité auquel devaient uniquement se soumettre jusqu'à présent les pharmacies qui avaient adhéré à la convention tarifaire RBP sera désormais obligatoire pour toutes les pharmacies suisses. La commission paritaire de qualité, constituée de représentants de toutes les parties à la convention, organisera comme par le passé des achats-tests (Mystery Shopping) dans près d'un tiers des pharmacies tous les ans.

A côté de cette nouvelle convention relative à la structure tarifaire, il a été négocié une convention tarifaire que la majorité des assureurs-maladie ont signée, soit individuellement soit par le biais de leur société d'achat. Cette convention tarifaire RBP IV/1 reprend la valeur du point tarifaire, le système du Tiers Payant et les éléments éprouvés de l'ancienne convention tarifaire RBP IV avec les adaptations et corrections rendues nécessaires. L'ancienne annexe 1, qui définissait la structure tarifaire, est désormais simplement remplacée par la nouvelle convention relative à la structure tarifaire signée séparément. Sous réserve de leur approbation par le Conseil fédéral, les deux conventions entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

A l'exception de quatre assureurs (SUPRA, INTRAS, Assura, Sanagate), tous les autres ont déclaré leur adhésion à la nouvelle convention tarifaire RBP IV/1.

# Perspectives

## Objectifs poursuivis avec la future RBP V\*

L'objectif des parties à la convention et du Parlement est de mieux intégrer les pharmacies dans les soins médicaux de base et de soulager le secteur ambulatoire local.

Les partenaires tarifaires ont l'intention de développer d'ici fin 2017 un nouveau modèle de rémunération RBPV qui sépare encore mieux les activités de distribution des pharmacies des prestations spécialisées fournies aux patients par des professionnels et qui rémunère ces dernières de façon plus adéquate. Des tarifs clairement définis seront attribués aux prestations spécialisées de sorte que les patients puissent mieux les comprendre. Au vu des nouvelles bases légales qui résultent des révisions législatives actuelles et qui attribuent aux pharmaciens des compétences étendues, il faut mettre en place un tarif supplémentaire pour de nouvelles prestations (comme la vaccination) qui n'ont encore jamais été fournies à ce jour. Pour cela, les parties à la convention doivent toutefois attendre l'entrée en vigueur des lois révisées et des nouvelles ordonnances. Pour que les nouvelles prestations puissent être facturées à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), elles doivent satisfaire entre autres aux principes EAE (Efficacité, Adéquation et Economicité) de la LAMal et faire l'objet d'une surveillance. La nouvelle convention tarifaire RBPV devrait idéalement être disponible d'ici fin 2017 et entrer en vigueur une année plus tard, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour disposer de suffisamment de temps pour adapter les systèmes informatiques, procéder au nouveau calcul LS et organiser d'éventuelles formations.

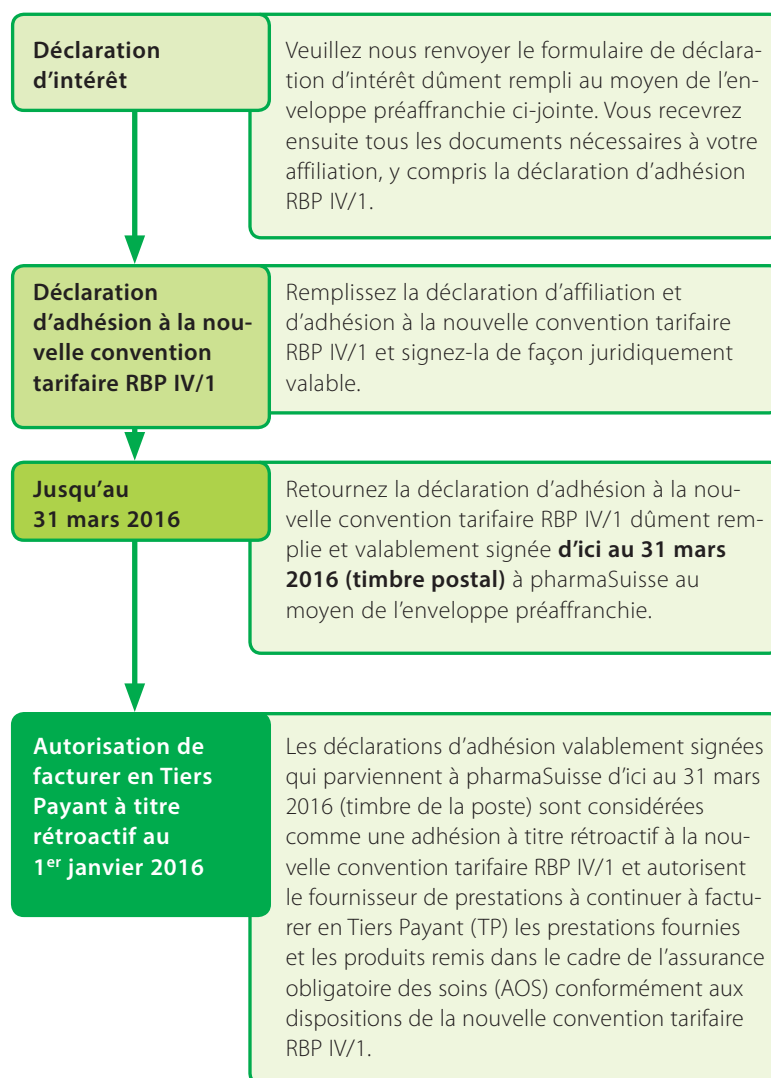
\* Il s'agit là d'un possible scénario de pharmaSuisse. Tous les points mentionnés font l'objet de négociations entre les parties à la convention et les groupes d'intérêts.

## Prochaines étapes

### Adhésion à la nouvelle convention tarifaire RBP IV/1

Si vous souhaitez adhérer à la convention tarifaire RBP en tant que **non-membre** de pharmaSuisse, veuillez vous adresser à tarifsuisse SA, le représentant des assureurs, pour recevoir des informations concernant la procédure d'adhésion à la nouvelle convention tarifaire RBP IV/1.

Si vous souhaitez adhérer à la convention tarifaire en tant que **nouveau membre** de pharmaSuisse, les étapes à suivre sont les suivantes:



# Intérêt

---

## Contact

Vous aimeriez adhérer à la nouvelle convention tarifaire RBP IV/1 en tant que membre de pharmaSuisse? Vous trouvez des informations concernant l'affiliation dans le document ci-joint «Tous ensemble, nous sommes plus fort».

Vous aimeriez obtenir de la documentation supplémentaire concernant l'affiliation à pharmaSuisse et l'adhésion à la nouvelle convention tarifaire, y compris la déclaration d'adhésion RBP IV/1?

Dans ce cas, remplissez aujourd'hui encore le formulaire de déclaration d'intérêt et renvoyez-le par la poste au moyen de l'enveloppe préaffranchie:

- par courriel à: [mitglied@pharmaSuisse.org](mailto:mitglied@pharmaSuisse.org);
- par fax à: 031 978 58 59.

## Contact

Vous avez des questions concernant la nouvelle convention tarifaire RBP IV/1? Veuillez les adresser par courriel à:

### **Martin Born**

Responsable Marchés & Données

[info@pharmasuisse.org](mailto:info@pharmasuisse.org) (objet «RBP IV/1») ou nous joindre par téléphone au: 031 978 58 58.

[www.pharmaSuisse.org](http://www.pharmaSuisse.org)